

## Arrêt

n° 136 732 du 21 janvier 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2014 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 24 septembre 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 6 octobre 2014.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe, d'origine tchétchène. Vous auriez habité dans le village Itum-Khali en Tchétchénie.*

*Le 4 octobre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique sur base des problèmes suivants:*

*Le 4 septembre 2010, vers 22 heures, un ami combattant de votre père, [T.], serait venu chez vous. Il serait resté 2 heures à discuter avec votre père et vous l'auriez raccompagné à la porte. Le lendemain matin, vers midi, six ou sept hommes cagoulés seraient venus chez vous, ils vous auraient mis un sac sur la tête, ainsi que sur celle de votre père et vous auraient tous les deux emmenés. Depuis ce jour, vous n'auriez plus de nouvelle de votre père. Vous auriez été emprisonné trois semaines et torturé. Vous auriez accepté de collaborer avec les personnes qui vous ont arrêté, et pour cette raison, vous auriez été libéré le 25 septembre 2010. Les deux jours qui suivent votre libération, vous seriez resté chez des connaissances. Le 27 septembre 2010, vous seriez parti pour Grozny avec un passeur. De Grozny, vous seriez parti pour Petigorsk. De là, vous seriez allé en train jusqu'à Budapest, où vous auriez pris le bus jusque Bruxelles.*

*Le 6 mai 2011, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatriides (CGRA) a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 6 juin 2011, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). La décision du CGRA a été confirmée dans un arrêt rendu le 17 octobre 2011 par le CCE.*

*Sans être rentré dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 24 octobre 2011. Celle-ci n'a pas été prise en considération par l'Office des Etrangers (OE) le 25 novembre 2011. Vous avez ensuite introduit une troisième demande d'asile le 15 décembre 2011 qui a également été rejetée par l'OE le 21 février 2012.*

*Vous avez alors introduit une quatrième demande d'asile en date du 16 avril 2012.*

*A l'appui de cette demande, vous présentez deux nouveaux documents : une convocation datée du 24 février 2012 qui vous est adressée pour interrogatoire ainsi qu'un DVD.*

*Depuis votre départ du pays, les autorités se seraient rendues à plusieurs reprises chez votre mère, en demandant après vous. Vos frères, [S.] et [R.], auraient aussi connu des problèmes avec les autorités à votre recherche.*

*Le 31 mai 2012, le CGRA a rendu dans le cadre de cette quatrième demande une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 29 juin 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Celui-ci a annulé la décision du CGRA dans un arrêt du 22 août 2012, suite à la production par vos soins d'un rapport de l'OSAR (l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés) : « Caucase du Nord : sécurité et droits humains » du 12 septembre 2011. Le CCE sollicite que soit instruite la question de savoir si le seul fait d'être un demandeur d'asile débouté tchétchène suffit à fonder une crainte de persécution ou justifier un risque réel d'atteinte grave.*

*La présente décision fait suite à cet arrêt d'annulation.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels*

*tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire le 6 mai 2011, après avoir constaté que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas établis. Le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose par un arrêt du 17 octobre 2011.*

*Vous avez ensuite introduit une seconde et une troisième demandes d'asile qui ont toutes deux été rejetées par l'Office des Etrangers.*

*Dès lors, le CGRA peut uniquement se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez produits lors de votre quatrième demande à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que, dans le cadre de celle-ci, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non établis (p.2,6 audition CGRA), l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre première demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez produits, il faut pourtant constater qu'ils ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de la crainte alléguée dans vos anciennes déclarations.*

*En effet, la convocation (une copie) que vous présentez n'indique pas de motif de convocation et mentionne uniquement que vous êtes convoqué le 27 février 2012 en tant que témoin. Il n'est donc pas permis d'établir dans le cadre de quelle affaire vous seriez convoqué. Un document ne pouvant se voir attacher de force probante au-delà de son contenu explicite, il ne présente donc pas de force probante telle qu'il suffise à établir la réalité des faits allégués. De plus, il ressort des informations à notre disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif) qu' « en Tchétchénie tout le monde peut acheter n'importe quel document auprès des fonctionnaires ». Ce document ne permet donc pas de soutenir votre demande d'asile.*

*Vous présentez également devant nos services un DVD. Nous ne sommes pas parvenus à lire. Cependant, vous indiquez qu'il s'agit exactement des mêmes images qui ont été déposées par votre frère, [A. B.] (S.P : [X.XXX.XXX]), dans le cadre de sa troisième demande d'asile - vos demandes d'asile ne sont pas liées -, ces images sont donc jointes à votre dossier administratif. Vous confirmez que sur ce disque figurent donc plusieurs photos de votre mère prises devant sa maison, ainsi qu'une vidéo de trois hommes armés et en camouflage qui se rendent chez elle (p.8 audition CGRA). Ces images ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, à supposer cette visite réelle, rien ne nous indique que ces personnes se sont présentées chez votre mère parce que vous êtes suspecté d'être un complice de l'émir [T.]. A elles seules, ces images ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit. De plus, il est important de relever que votre frère, lors de sa dernière audition au Commissariat général, ne mentionne à aucun moment que vous faisiez également l'objet de recherches quand les autorités se seraient présentées le 24 février 2012, ou à n'importe quel autre moment - cfr audition de votre frère, jointe à votre dossier -.*

*Ensuite, vous déclarez que les autorités seraient venues voir chez vos frères, [S.] et [R.], en demandant après vous (p.2,3 audition CGRA). Suite à ces visites, [S.] aurait fui au Kazakhstan peu après votre départ en 2010. [R.], quant à lui, aurait également fui mais vivrait actuellement à Grozny. Il aurait encore reçu des visites à son retour, mais la situation se serait calmée grâce à l'intervention de son avocat. Cependant, quand il vous est demandé quand a eu lieu la dernière visite des autorités à votre domicile, vous répondez l'ignorer.*

*Vous n'êtes pas en mesure de nous dire ne fût-ce que l'année de cette visite (p.3 audition CGRA). Partant, cette méconnaissance nous empêche de croire en ces poursuites actuelles.*

*De plus, quand il vous est demandé si vous avez toujours des contacts avec votre avocat en Tchétchénie, vous répondez que 'non', et que votre mère aurait encore des liens avec lui (p.4 CGRA).*

*Quand il vous est demandé si vous vous êtes renseigné à propos de votre affaire ou si votre mère a fait des démarches dans ce sens, vous répondez par la négative, et déclarez ne jamais avoir posé de question à ce sujet. Or, ce peu d'intérêt à l'égard d'une suite éventuelle de vos problèmes ne fait que renforcer, - comme il l'avait été souligné lors de votre première demande d'asile -, le caractère non fondé de votre crainte.*

*Enfin, vous indiquez que les autorités se sont présentées à plusieurs reprises à votre domicile (p.5 audition CGRA). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de situer ces visites dans le temps, ni de les dénombrer approximativement (p.6 CGRA). Partant, ces propos extrêmement vagues à propos de visites des autorités depuis votre départ, ne convainquent pas le Commissariat général, et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Le rapport « Caucase du Nord : sécurité et droits humains » du 12 septembre 2011 de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, ne permet pas non plus de renverser les précédentes analyses. En son point 5.9, ce rapport se réfère à trois sources. La 1ère source est un rapport daté du 6 juin 2010 du rapporteur du Conseil de l'Europe, dans lequel le Centre de recherche et de documentation du Commissariat général n'a cependant trouvé aucune mention de danger encouru par les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie. La 2ème source est un Tchétchène défenseur des droits de l'homme anonyme dont le Commissariat général ne peut vérifier ni la fiabilité ni les éléments sur lesquels il se fonde. La troisième source est [S. G.] dont il est question ci-après.*

*Des informations recueillies par le Commissariat général, il ressort que [S. G.] de l'organisation non gouvernementale Civic Assistance et [O. O.] de Memorial indiquent que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constituent un groupe à risque. Cependant, au regard d'informations récoltées auprès d'autres sources, il n'y a pas lieu de conclure que tous les Tchétchènes qui retournent en Tchétchénie, parmi lesquels les Tchétchènes ayant introduit une demande d'asile à l'étranger, craignent avec raison d'être persécutés ou encourrent un risque réel de subir des atteintes graves aux sens entendus en matière d'asile, du seul fait de ce retour.*

*En effet, différentes sources fiables et renommées (International Crisis Group, Human Rights Watch, Caucasian Knot) ne font nullement mention de ce que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constituent un groupe à risque en soi. De même, ni l'International Organization for Migration ni l'instance d'asile autrichienne ne rapportent aucun problème pour les Tchétchènes ayant bénéficié d'un programme de retour en Tchétchénie. Concernant le programme de retour en question mis en place par l'International Organization for Migration dont ont bénéficié des centaines de personnes et qui est encore en cours, il y a lieu d'insister sur le fait que les retours se font sur base volontaire et sont précédés d'un avis individuel préalable de l'IOM quant aux options et possibilités offertes. Il y a lieu de relever également qu'après le retour, une procédure de suivi et de soutien est assurée sur place, procédure dans le cadre de laquelle les personnes concernées ont l'opportunité de faire part des problèmes éventuellement rencontrés, dont des problèmes éventuels liés à la sécurité.*

*D'autres sources encore évoquent des cas individuels dans lesquels des Tchétchènes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie. Des précisions récoltées concernant les circonstances dans lesquelles ces personnes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie, il ressort que celles-ci étaient visées ou susceptibles d'être visées indépendamment de ce retour. Il apparaît que la raison des problèmes rencontrés n'est pas en soi leur retour en Tchétchénie ou le seul fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger, mais bien des éléments qui leur sont propres et, le cas échéant, qui les font relever d'un groupe pouvant être considéré comme étant à risque (circonstances liées à leurs antécédents antérieurs à leur départ de Tchétchénie, liens présumés ou réels de l'intéressé ou de ses proches avec les groupes armés, qualité d'opposant au régime).*

*Des informations en possession du Commissariat général, il n'est donc pas permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière*

*indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. Il n'est pas non plus permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt systématiquement, du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la réglementation relative à la protection subsidiaire.*

*En ce qui vous concerne, la crainte que vous pourriez nourrir et le risque que vous pourriez encourir en cas de retour en Tchétchénie ont été évalués au regard de votre situation propre et votre éventuelle appartenance à un groupe pouvant être considéré comme étant à risque.*

*Or, comme exposé plus haut, il ne ressort pas de cette évaluation que vous ayez avancé des éléments suffisamment crédibles qui emporteraient la conviction et justifieraient qu'une protection internationale vous soit octroyée.*

*Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*En nous référant aux constatations antérieures et en vertu des éléments que vous présentez et des motifs exposés dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] de :

- l'article premier A (2) de la Convention de Genève et les articles 48/3 (statut de réfugié) 48/4 (protection subsidiaire) de la loi du 15 décembre 1980
- l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (motivation)
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante, de l'erreur d'appréciation
- du principe général de bonne administration
- de l'article 3 CEDH
- l'article 26 et l'article 27 de l'AR du 11/07/2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, « [...] de réformer la décision attaquée et lui reconnaître le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire [...] A titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier à la partie adverse pour instruction complémentaire ».

#### 4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un extrait du rapport intitulé « Chechens in the Russian Federation » publié par le Danish immigration service en octobre 2011, un document intitulé « Guidelines on the treatment of Chechen Internally Displaced Persons (IDPs), Asylum Seekers and Refugees in Europe », publié par ECRE en mars 2011, un document intitulé « viewing cable 10MOSCOW63, IOM's facilitation of Chechnya a returns risks its » publié par WikiLeaks le 14 janvier 2010, un rapport intitulé « Country summary – Russia » publié par Human Rights Watch en janvier 2013, un article intitulé « Greens in Austria : Stop deportation of Chechen asylum seekers » publié par Kavkaz Center et Waynakh online le 14 décembre 2012, un article intitulé « Grüne : Tschetschenen-Abschiebung stoppen » publié par Kurier le 13 décembre 2012 et un article intitulé « Young man returns from Norway and is abducted in Chechnya » publié par Kavkaz Center et Waynakh online le 21 janvier 2013.

A l'audience, la partie requérante dépose, par ailleurs, par le biais d'une note complémentaire une convocation à se présenter pour le service militaire du 26 juin 2014 ainsi que sa traduction, un document intitulé « Russie : Information sur la conscription et l'exemption du service militaire, y compris le service de remplacement pour les objecteurs de conscience » publié par l'Immigration and Refugee Board of Canada sur le site Refworld le 14 novembre 2011, un extrait de l'arrêt du 24 avril 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Perevedentsev v. Russia, un document intitulé « Russia – Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 7, 8 and 9 february 2011 – Information on consequences of leaving the country prior to beginning compulsory military service ; information on alternatives to military service » publié par Refugee Documentation Centre (Ireland) – Legal aid Board, un article intitulé « Fall Military Draft Begins With Warnings of Hazing » publié par The Moscow Times le 1<sup>er</sup> octobre 2013, un rapport intitulé « Les multiples visages de la torture – Etude du phénomène tortionnaire en Russie » publié par ACAT en collaboration avec les ONG Public Verdict et le Comité contre la torture en novembre 2013, un témoignage obtenu par le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés datant de décembre 2012, et un article intitulé « Les enlèvements massifs en Tchétchénie continuent » publié par Waynakh le 17 février 2014.

Elle dépose, encore, en annexe de sa note en réplique du 6 octobre 2014, la convocation pour le service militaire du frère du requérant datée du 30 juillet 2014 ainsi que sa traduction, un article intitulé « Russian army drafting men from Chechnya for first time In 20 years » publié par RadioFreeEurope-RadioLiberty le 1<sup>er</sup> octobre 2014, un article intitulé « Kadyrov succeeds in pressuring Moscow to renew the military draft in Chechnya » publié sur [www.jamestown.org](http://www.jamestown.org) le 25 septembre 2014, un article intitulé « Chechnya's exclusion from military conscription shows Moscow's weak hold over region » publié sur [www.jamestown.org](http://www.jamestown.org) le 4 octobre 2013.

Enfin, par un courrier daté du 31 octobre 2014, la partie requérante dépose une « requête ampliative et demande de réouverture des débats », à laquelle est annexée un rapport établi par l'association ASYLOS Research for asylum en octobre 2014.

4.2. La partie défenderesse, quant elle, dépose en annexe de sa note d'observations un subject related briefing intitulé « Fédération de Russie/Tchétchénie – Situation sécuritaire en Tchétchénie » du 16 juillet 2012.

Elle dépose, également, en annexe de son rapport écrit le mémoire de stage intitulé « Le service militaire en Fédération de Russie – Examen de quelques aspects utiles pour le traitement des dossiers d'asile » de Nicolai Drutskoy de mars 2008, un COI FOCUS intitulé « Fédération de Russie – Possibilité d'acheter des faux documents dans le Nord-Caucase » du 10 juin 2013, la loi contenant le Code pénal belge, trois rapports d'audition au CGRA du frère du requérant A. B. (8 mai 2008, 1<sup>er</sup> septembre 2011 et 14 mai 2012) et un subject related briefing intitulé « Fédération de Russie/Tchétchénie –Conditions de sécurité pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger » du 6 décembre 2012.

Elle dépose, enfin, par le biais d'une note complémentaire un COI FOCUS intitulé « Tchétchénie – Conditions de sécurité » du 23 juin 2014.

## 5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante introduit une quatrième demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 68 526 du Conseil du 17 octobre 2011 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile n'étaient pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. ».

5.2. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante avance deux convocations datées du 27 avril 2011 et du 11 mai 2011. L'Office des étrangers a toutefois rendu une décision de refus de prise en considération de cette deuxième demande.

5.3. A l'appui de sa troisième demande d'asile, la partie requérante produit les deux convocations des 27 avril et 11 mai 2011, un certificat médical du 17 mai 2011, ainsi qu'une lettre de témoignage d'une connaissance de ses parents du 27 novembre 2011 accompagnée du passeport de ladite connaissance. Cependant, l'Office des étrangers a rendu une décision de refus de prise en considération de cette troisième demande.

5.4. A l'appui de sa quatrième demande d'asile, la partie requérante a communiqué des photos contenues sur un CD et une convocation du 27 février 2012 ainsi que sa traduction. Cette quatrième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire par la partie défenderesse en date du 30 mai 2012. Cette décision a été annulée par l'arrêt n°86 131 du Conseil de céans du 22 août 2012.

## 6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa quatrième demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.2. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.3.1. Le Conseil relève, tout d'abord, que dans son arrêt d'annulation n° 86 131 du 22 août 2012, il jugeait nécessaire d'évaluer le risque encouru par les demandeurs d'asile en cas de retour en Tchétchénie du seul fait de leur séjour à l'étranger. A cet égard, la partie défenderesse expose dans

l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle estime que ce seul fait ne justifie pas dans le chef des demandeurs d'asile tchétchènes une crainte fondée de persécution en cas de retour dans leur pays. A l'appui de son argumentation, elle verse au dossier administratif un complément d'information intitulé « Subject related Briefing. Fédération de Russie Tchétchènie. Conditions de sécurité pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger » du 6 décembre 2012. Il ressort de ce document que les différentes sources consultées ne permettent pas de conclure que tout Tchétchène encourt un risque de subir des persécutions en cas de retour en Tchétchènie en raison d'un séjour ou d'une demande de protection internationale en Europe (dossier de procédure, pièce 6, « Subject related Briefing - Fédération de Russie/Tchétchènie - Conditions de sécurité pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger », 6 décembre 2012, page 3). En effet, au regard de ces informations, si certains ressortissants russes d'origine tchétchène ont été victimes de persécution après leur retour en Tchétchènie, ces personnes avaient déjà suscité l'intérêt des autorités avant leur départ (Ibidem, page 4).

Les articles et le témoignage, concernant le risque encouru par des demandeurs d'asile en cas de retour en Tchétchènie du seul fait de leur séjour à l'étranger, produits par la partie requérante ne permettent pas de renverser les constats qui précédent.

7.3.2. S'agissant de la convocation pour le service militaire du 26 juin 2014, le Conseil observe tout d'abord que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans son rapport écrit du 24 septembre 2014, ce document présente bien un motif de convocation, puisqu'il précise que le requérant est tenu de se présenter, muni de divers documents, afin d'effectuer les formalités administratives liées au service militaire.

Ensuite, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'argument de la partie défenderesse concernant la conscription tardive du requérant dès lors qu'il ressort des articles produits par la partie requérante qu'une vague de convocations a été lancée récemment par les autorités russes vis-à-vis des Tchétchènes.

Toutefois, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a jamais, à aucun stade de ses quatre demandes d'asile, fait état d'une crainte concernant son potentiel service militaire et que d'une part, le contexte particulier et tardif dans lequel cette crainte a été évoquée et d'autre part, l'existence d'une importante corruption permettant aisément l'obtention de faux documents dans la région d'origine du demandeur d'asile, si elle ne peut suffire à elle seule à écarter un document provenant de cette région, sont autant d'éléments qui combinés permettent de remettre en cause la force probante de cette pièce déposée et partant, la réalité de la crainte ainsi exposée. Il relève, dans le même sens, qu'il est peu vraisemblable que les autorités qui se rappellent du requérant depuis plusieurs années pour les faits initialement avancés et qui lui envoient à ce propos des convocations, sans lien avec le service militaire, le convoqueraient à ce dernier égard des années après le début de son éligibilité. Le Conseil estime donc que cette nouvelle crainte alléguée n'est pas établie et que tant la demande de réouverture des débats que le rapport y annexé n'appellent pas d'autre réponse, ces éléments étant sans pertinence dans l'examen du présent cas d'espèce.

7.3.3. Quant aux photos de la mère du requérant contenues sur un CD, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que ces images ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, elles ne permettent pas d'identifier les trois hommes présents sur les photos, ou de déterminer que la raison de leur visite chez la mère du requérant est en lien avec le requérant.

Concernant la convocation pour interrogatoire du 27 février 2012 ainsi que sa traduction, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle ne mentionne pas le motif qui en est le fondement, en sorte qu'elle ne saurait être rattachée au récit du requérant.

7.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Itum-Khali, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**9.** Par ailleurs, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que

« Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

**10.** Enfin, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé, en ce qui concerne la violation de l'article 26 de l'arrêté royal, que:

« cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui « s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient » (voy. Conseil d'Etat, arrêt n°223.434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la partie requérante met en exergue que le « CEDOCA se réfère (...) à un courriel anonyme rédigé en langue russe sans aucune traduction [et que] le requérant ne peut donc en vérifier ni le contenu, ni la pertinence » (requête, page 8).

Le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'a pas été scrupuleusement respecté. Partant, ces sources litigieuses, dans la mesure où elles ne seraient pas corroborées par d'autres éléments documentaires accessibles par la partie requérante, doivent en principe être écartées. Le Conseil détermine alors, une fois ces sources écartées, s'il peut conclure à la confirmation ou la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à cette mesure d'instruction complémentaire.

Le Conseil estime, au contraire de la partie requérante, être en mesure de pouvoir conclure à la réformation ou la confirmation de la décision attaquée, malgré que ce courriel soit écarté. A cet égard et à titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante se prévaut, dans une partie de son argumentation, du rapport susvisé de sorte que les griefs de celle-ci quant aux sources du rapport s'avèrent sans pertinence, l'intérêt actuel à ce complément d'information et le grief n'étant en conséquence pas démontrés.

**11.** Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

**12.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

### **13. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE